

**LES CENTRES DE PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISÉE DES
PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE RADICALISÉES**

Marché n° 25PS5029

Réponses aux questions

Conformément à l'article 14 du Règlement de consultation (RC) du marché n°25PS5029, le présent document recense les questions posées par les candidats et les réponses faites du pouvoir adjudicateur.

Rappel : À titre d'information, il est rappelé qu'en cas de dépôt de plusieurs questions d'un même candidat via PLACE, il est fortement recommandé de les regrouper dans un seul et même document à transmettre en pièce-jointe.

Question 1 : La prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est-elle un forfait mensuel global par lot, ou un prix hebdomadaire calculé par personne suivie ? Les deux formulations coexistent dans l'article 13.2.4 du CCAP et l'annexe financière.

Réponse 1 : La prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est un forfait mensuel global par lot. L'article 13.2.4 du CCAP est modifié en ce sens.

Question 2 : La prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est-elle comparée au total facturable de l'ensemble des unités d'œuvre du mois ou aux prestations de prise en charge et diagnostic ?

Réponse 2 : La prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est facturée par le titulaire si le montant total de l'ensemble des unités d'œuvres facturable pour un mois est inférieur à ce montant (article 13.2.4 du CCAP).

Question 3 : Les frais de siège sont-ils cumulables avec la prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » et facturés indépendamment de la FA ?

Réponse 3 : Les frais de siège ne sont pas cumulables avec la prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge ».

Veuillez préciser ce que vous entendez par « FA ».

Question 4 : Les montants maximaux par lot et le montant total estimé de vingt-quatre millions d'euros hors taxes s'entendent-ils sur la durée initiale de deux ans ou sur la durée reconductions comprises ?

Réponse 4 : Les montants maximaux par lot et le montant total estimé de vingt-quatre millions d'euros hors taxes s'entendent sur la durée totale du marché soit 48 mois, reconductions comprises.

Question 5 : Un montant annuel estimatif par lot peut-il être communiqué ?

Réponse 5 : Aucun montant annuel estimatif par lot n'est communiqué. La répartition estimée de personnes prises en charges en file active par centre indiquée à l'article 3 du CCTP a pour objet de donner une indication au candidat quant au dimensionnement du marché.

Question 6 : Le montant minimum garanti par la prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est-il apprécié avant ou après application des réfections (art. 9.3.2 et 21.1 du CCAP) et des pénalités ?

Réponse 6 : Le montant minimum garanti par la prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » est apprécié par rapport au montant total facturable toutes unités d'œuvre confondues et avant application des réfections et des pénalités.

Question 7 : En cas de lot non attribué, quelle rédaction fait foi après notification : celle du CCAP (zones limitrophes, selon capacités du titulaire) ou celle du règlement de consultation (tout lot, sans limite) ?

Réponse 7 : En cas de lot non attribué, font seules foi les stipulations selon lesquelles le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'étendre le périmètre des lots des zones géographiques limitrophes selon les capacités du titulaire, telles que prévues dans le CCAP. Les modalités de cette extension seront étudiées le cas échéant lors de la mise au point.

Question 8 : L'extension de périmètre suppose-t-elle l'accord du titulaire, ou peut-elle lui être imposée sans limite géographique ni condition de capacité ? Et dans tel cas, selon quels délais et modalités financières de mises en œuvre ?

Réponse 8 : L'extension de périmètre est décidée d'un commun accord par l'administration et le titulaire. Les modalités de cette extension seront étudiées le cas échéant lors de la mise au point.

Question 9 : Comment la semaine de facturation est-elle définie (calendaire, glissante, ISO) ? Comment sont traitées les semaines à cheval sur 2 mois, et combien sont facturables sur un mois de 30 ou 31 jours ?

Réponse 9 : Le candidat formule ses propositions quant aux modalités de facturation dans son offre.

Question 10 : L'annexe DIPC définit les niveaux de prise en charge en heures hebdomadaires, le CCTP en nombre d'entretiens hebdomadaires. Quelle rédaction fait foi pour le document signé par la personne suivie ?

Réponse 10 : La définition des niveaux de prise en charge en nombre d'entretiens hebdomadaires prévue dans le CCTP fait foi. L'annexe « document individuel de prise en charge (DIPC) » sera réactualisée lors du lancement du marché.

Question 11 : Une facturation mensuelle établie sur la moyenne mensuelle du nombre d'entretiens hebdomadaires réalisés est-elle envisageable (en cohérence avec le lissage introduit dans l'art. 5.4.3, du CCTP) ?

Réponse 11 : La facturation est mensuelle et établie selon la quantité d'unités d'œuvre commandées multipliée par le nombre de personnes ainsi que par le nombre de semaines réalisées.

Question 12 : Les unités des articles 13.2.17 et 13.2.18 du CCAP, relatifs au forfait PSRS et à l'hébergement, ne correspondent pas à celles sur l'annexe financière : quelle rédaction fait foi ?

Réponse 12 : La prestation « forfait personne sans ressource suffisante (PSRS) » est calculée pour une personne et facturée sur devis.

La prestation « hébergement » est facturée sur devis. L'article 13.2.18 du CCAP est modifié en ce sens.

Question 13 : Sur quels critères objectifs, portés préalablement à la connaissance des candidats, et selon quelle procédure contradictoire, la « qualité insuffisante » d'un livrable (art. 21.2 du CCAP) pouvant donner lieu à des pénalités, sera-t-elle appréciée ?

Réponse 13 : Les livrables doivent répondre aux exigences fixées dans le CCTP. Lorsque le contenu est jugé insatisfaisant par l'administration ou ses représentants, ces dernières en informent le titulaire qui fait une nouvelle proposition dans le délai indiqué.

Question 14 : L'organisation du transport à la sortie de détention jusqu'au lieu d'hébergement est à la charge du titulaire, sans ligne tarifaire dédiée. Selon quelle unité d'œuvre cette prestation est-elle rémunérée ?

Réponse 14 : L'organisation du transport à la sortie de détention jusqu'au lieu d'hébergement est comprise dans la ligne « Frais de déplacement (transport,

hébergement, restauration, ...) » de l'annexe financière. Cette prestation est facturée sur devis.

Question 15 : Un protocole de sécurité est-il prévu dans le cadre du transport à la sortie de détention jusqu'au lieu d'hébergement ?

Réponse 15 : Un protocole de fonctionnement et de gestion des incidents est prévu par le CCTP et pourra intégrer le transport du lieu de détention jusqu'au lieu d'hébergement si le titulaire le souhaite.

Question 16 : L'art. 13.2.22 du CCAP prévoit des frais de siège facturés « sur devis, aux frais réels » pour un atelier individuel, alors qu'ils sont forfaitaires à l'art. 13.2.1. Quelle rédaction fait foi ?

Réponse 16 : Il s'agit d'une coquille. Les frais engagés dans le cadre d'un atelier individuel sont facturés sur devis, aux frais réels sur la base des justificatifs fournis par le titulaire. Le prix unitaire des frais de siège est mensuel conformément à l'article 13.2.1 du CCAP. L'article 13.2.22 du CCAP est modifié en ce sens.

Question 17 : Le prix des niveaux 1/2/3 ou la prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » peuvent-ils intégrer le coût d'un accompagnement psychiatrique rémunéré en honoraires ou prestations, pour faciliter le partenariat sanitaire externe ? A défaut, en salarié de l'association ?

Réponse 17 : Les prix correspondant aux prestations de prise en charge de niveau 1, 2 et 3 intègrent le coût de tous moyens mis en œuvre pour cette prise en charge, par exemple le coût d'un accompagnement psychiatrique rémunéré en honoraires ou prestations. La prestation de « mise à disposition des moyens dédiés à la prise en charge » intègre quant à elle les coûts fixes supportés par le titulaire afin d'exécuter les prestations du marché, par exemple le recrutement d'un psychiatre salarié.

Question 18 : Lorsqu'un bon de commande s'exécute sur plusieurs mois (règle pour une prise en charge pluriannuelle), la facturation intervient-elle bien mensuellement au fil de l'exécution, sans attendre son achèvement ? (CCAP 20.1.1 ; CCTP 7.1)

Réponse 18 : La facturation intervient mensuellement au fil de l'exécution du bon de commande, sans attendre la fin de cette dernière.

Question 19 : Lorsqu'un bon de commande s'exécute sur plusieurs mois (règle pour une prise en charge pluriannuelle), la facturation intervient-elle bien mensuellement au fil de l'exécution, sans attendre son achèvement ? (CCAP 20.1.1 ; CCTP 7.1)

Réponse 19 : La facturation intervient mensuellement au fil de l'exécution du bon de commande, sans attendre la fin de cette dernière.

Question 20 : Comment est calculé le montant/lot de l'accord cadre : pour la durée des 2 ans ou pour toute la durée renouvellement de deux fois un compris ? En résumé, quel est le montant annuel prévisionnel par ex pour le lot 5 ?

Réponse 20 : Merci de bien vouloir vous rapporter aux réponses apportées aux questions n°4 et 5 dans le présent document.
